

ALÉNA : Les États-Unis veulent « mettre au point » le pacte nord-américain

- Le préavis adressé aujourd'hui au Congrès par le représentant au commerce américain, M. Lighthizer, marque le début du délai de 90 jours précédent l'amorce des pourparlers officiels de renégociation de l'ALÉNA, qui pourraient commencer dès la fin d'août.
- Les nouvelles priorités, encore plus réservées que celles du projet de mars du document qui a fuité, cadrent avec les précédentes déclarations du président Trump, qui se contenterait de « mises au point » destinées à faire rejaillir des avantages sur les trois pays membres.

RÉAFFIRMATION DU STATU QUO

Plus tôt dans la journée, le représentant au commerce américain nouvellement confirmé dans ses fonctions, M. Robert Lighthizer, a déposé au Congrès une lettre attendue depuis longtemps et indiquant que l'administration Trump entend amorcer des négociations avec le Canada et le Mexique pour « moderniser » l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). Cette lettre enclenche le délai obligatoire de préavis de 90 jours en vertu de la 2015 Bipartisan Congressional Trade Priorities and Accountability Act avant le début des pourparlers officiels. Ce préavis laisse entendre que les négociations trilatérales pourraient commencer dès le 17 août.

D'emblée, les objectifs américains exprimés dans ce préavis cadrent essentiellement avec les « mises au point » qu'a laissées entrevoir le président Trump dans sa conférence de presse du 13 février 2017 aux côtés du premier ministre canadien Justin Trudeau; il ne s'agit donc pas d'une refonte complète de l'accord. Ce préavis d'à peine une page est beaucoup plus laconique que le précédent projet de huit pages de l'ancien représentant au commerce américain, Stephen Vaughn, dont le texte avait fuité à la fin de mars. La liste des priorités établies par les États-Unis pour cette négociation a été simplifiée et est moins circonstanciée (voir le tableau), tout en reprenant fidèlement les objectifs exprimés à l'article 102 de la Loi ci-dessus, que la lettre évoque également. Dans tous les pourparlers auxquels ils participeront, les États-Unis s'en remettront aux objectifs de négociation de l'article 102; cette lettre a donc pour effet de réaffirmer le *statu quo* qui régnait avant l'élection de M. Trump, et non de durcir les positions de l'administration américaine.

DES « MISES AU POINT » JUSTIFIABLES DANS LE CONTEXTE NORD-AMÉRICAIN

Les priorités américaines cadrent aussi, dans leurs grandes lignes, avec les questions que le Canada et le Mexique sont probablement prêts à débattre pour que l'ALÉNA continue de s'harmoniser avec la récente évolution économique et technologique. Le président du Mexique, Enrique Peña Nieto, a déjà fait savoir que dans les négociations avec les États-Unis, l'un de ses objectifs essentiels est de traiter, dans la version modernisée de l'ALÉNA, des questions de télécommunications, d'énergie et de commerce électronique.

Ce qui est surtout intéressant pour le Canada et le Mexique, c'est qu'il n'est plus question, dans le préavis, des « règles d'origine », soit les dispositions de l'ALÉNA qui portent sur la part nord-américaine du contenu des biens importables et exportables en franchise de droits de douane dans les pays membres de l'ALÉNA. On avait d'abord cru que les États-Unis pourraient insister pour relever les seuils du contenu, ce qui aurait pu réduire la rentabilité des chaînes d'approvisionnement nord-américaines ou obliger à adopter des règles plus précises quant aux exigences minimums des États-Unis à ce titre. Bien qu'il ne soit pas question des règles d'origine dans la liste des priorités de négociation des États-Unis, ce qui n'empêchera pas de discuter des moyens à adopter pour permettre aux

RENSEIGNEMENTS

Jean-François Perrault, PVP et économiste en chef
416.866.4214

Études économiques de la Banque Scotia
jean-francois.perrault@scotiabank.com

Brett House, VP et économiste en chef adjoint
416.863.7463

Études économiques de la Banque Scotia
brett.house@scotiabank.com

entreprises nord-américaines de respecter plus facilement ces normes, le préavis publié aujourd’hui pourrait vouloir dire qu’il est moins prioritaire, pour l’administration américaine, de durcir ces règles.

Le commerce des ressources naturelles et de l’énergie, qui représente la part du lion du déficit commercial américain avec ses partenaires de l’ALÉNA, n’est pas non plus évoqué dans le préavis du représentant américain au commerce. Rien ne motive les États-Unis à fragiliser les conditions permettant déjà d’avoir accès, dans la stabilité et la sécurité, à ces principaux facteurs de la croissance économique américaine.

La volonté, évoquée dans le préavis, d’améliorer l’« efficacité de la mise en œuvre et l’application rigoureuse des engagements des partenaires commerciaux (des États-Unis) » dans le cadre de l’ALÉNA pourrait se révéler moins violemment qu'il n'y paraît. L'ALÉNA prévoit déjà un processus pour régler les différends afin de protéger les investisseurs, et les États-Unis ont eu gain de cause dans toutes les plaintes qu'ils ont déposées. Les litiges commerciaux entre les pays membres de l’ALÉNA aboutissent souvent devant l’Organisation mondiale du commerce (OMC), et les changements apportés à l’ALÉNA seraient alors nuls et non avenus.

Dans les trois pays membres de l’ALÉNA, les parties en cause verront sans doute d’un bon œil que les États-Unis aient présumément intérêt à intégrer, au cœur même de l’accord, les accords parallèles de l’ALÉNA sur le travail et l’environnement, ce qui reprendrait les dispositions adoptées sur ces deux questions dans le cadre des accords commerciaux bilatéraux et régionaux signés depuis que l’ALÉNA a été adopté, en 1994.

Le préavis publié aujourd’hui reste muet sur le différend actuel entre les États-Unis et le Canada dans le commerce du bois d’œuvre résineux, qui sort du périmètre de l’ALÉNA. Cette question, débattue dans le cadre d'accords indépendants successifs, fait l'objet d'un cycle de pourparlers distincts, mais parallèles. Le préavis ne fait pas état non plus des récentes inquiétudes des Américains à propos du lait « ultrafiltré », puisque ce produit n'est pas visé par la réglementation laitière antérieure et que le commerce agricole entre le Canada et les États-Unis est réglementé dans le cadre d'un accord complémentaire de l’ALÉNA, ce dont il serait probablement question dans des pourparlers bilatéraux, plutôt que trilatéraux.

Il n'est pas question non plus, dans ce préavis, de la menace de décret présidentiel brandie par M. Trump à la fin d'avril; ce décret aurait été ébauché afin d'enclencher le délai de préavis obligatoire de six mois pour annoncer le retrait d'un pays membre dans le cadre de l’ALÉNA. En vertu de l'article 2205 de l’ALÉNA, ce préavis, qui n'oblige pas le pays membre à se retirer, lui donne simplement la possibilité de le faire. En s'abstenant d'inscrire ce point à l'ordre du jour pour l'instant, l'administration Trump évite aussi de hausser d'un cran la pression qui pèse sur ces négociations.

Enfin, le bref préavis publié aujourd’hui ne dit rien de la volonté des États-Unis de sortir du Partenariat transpacifique (PTP), pourtant évoquée par l’administration américaine dans le projet de texte qui a fuité en mars. L'accord sur le PTP prévoit des concessions du Canada et du Mexique sur bien des priorités dont le représentant au commerce américain fait état dans le préavis d’aujourd’hui. Le bruit court que l'accord sur le PTP constituerait l'une des raisons pour lesquelles les États-Unis entendent renégocier l’ALÉNA. Bien que le préavis n'écarte pas cette possibilité, il ne parle pas du tout du PTP, ce pourrait tacitement vouloir dire que l’administration américaine entend adoucir l’approche à adopter dans la refonte du commerce nord-américain.

LES PROCHAINES ÉTAPES

Si les pourparlers officiels sur l’ALÉNA s'amorcent dans la dernière moitié d'août, il est peu probable qu'on les mène à terme avant le lancement de la campagne en prévision des élections présidentielles mexicaines de juillet 2018 et des élections de mi-mandat et des représentants des États au Congrès américain en novembre 2018, ou à moins que les changements que l'on propose d'apporter à l’ALÉNA pour donner suite aux priorités annoncées aujourd’hui restent très modestes. Si le programme de révisions devenait plus ambitieux, ces élections prolongeraient jusqu'en 2019 la renégociation de l’ALÉNA — ainsi que les risques et les incertitudes politiques qu'elle pourrait susciter.

Il faut absolument remettre en contexte le préavis du représentant au commerce américain : jamais personne n'a voulu graver l’ALÉNA dans le bronze depuis qu'il est entré en vigueur, en 1994. En fait, l’ALÉNA a déjà été révisé et actualisé à maintes reprises. Dans l'ensemble, le préavis publié aujourd’hui par le représentant au commerce américain pourrait même constituer une plateforme constructive, grâce à laquelle les États-Unis, le Canada et le Mexique pourront amorcer de nouveaux pourparlers afin de moderniser ce pacte de libre-échange nord-américain.

Tableau : Objectifs précis des États-Unis pour la renégociation de l'ALÉNA

Projet de texte du représentant au commerce américain fuité en mars 2017	Préavis du représentant au commerce américain au Congrès, le 18 mai 2017
Commerce des biens	Article 102 de la Loi
Agriculture	Article 102 de la Loi
Mesures sanitaires et phytosanitaires	Mesures sanitaires et phytosanitaires
Règles d'origine	...
Questions douanières et coopération en matière d'application des lois	Procédures douanières
Obstacles commerciaux à caractère technique	Article 102 de la Loi
Droits de propriété intellectuelle	Droits de propriété intellectuelle
Commerce des services	Commerce des services
Investissements	Article 102 de la Loi
Commerce numérique	Commerce numérique
Transmission transfrontalière des données	Article 102 de la Loi
Marchés publics	Article 102 de la Loi
Transparence	Article 102 de la Loi
Réforme réglementaire	Pratiques réglementaires
Lutte contre la corruption	Article 102 de la Loi
Concurrence	Article 102 de la Loi
Entreprises appartenant à l'État	Entreprises appartenant à l'État
Entreprises contrôlées par l'État	Article 102 de la Loi
Droits antidumping et compensateurs	Article 102 de la Loi
Règlement des différends entre États et dispositions institutionnelles	« Application rigoureuse »; article 102 de la Loi
Travail (sans mention ni précision)	Travail
Environnement (sans mention ni précision)	Environnement
Petites et moyennes entreprises (sans mention ni précision)	Petites et moyennes entreprises

Sources : Études économiques de la Banque Scotia et Bureau du représentant au commerce américain.

Le présent rapport a été préparé par Études économiques Scotia à l'intention des clients de la Banque Scotia. Les opinions, estimations et prévisions qui y sont reproduites sont les nôtres en date des présentes et peuvent être modifiées sans préavis. Les renseignements et opinions que renferme ce rapport sont compilés ou établis à partir de sources jugées fiables; toutefois, nous ne déclarons ni ne garantissons pas, explicitement ou implicitement, qu'ils sont exacts ou complets. La Banque Scotia ainsi que ses dirigeants, administrateurs, partenaires, employés ou sociétés affiliées n'assument aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, en cas de perte directe ou consécutive découlant de la consultation de ce rapport ou de son contenu.

Ces rapports vous sont adressés à titre d'information exclusivement. Le présent rapport ne constitue pas et ne se veut pas une offre de vente ni une invitation à offrir d'acheter des instruments financiers; il ne doit pas non plus être réputé constituer une opinion quant à savoir si vous devriez effectuer un swap ou participer à une stratégie de négociation comportant un swap ou toute autre transaction. L'information reproduite dans ce rapport n'est pas destinée à constituer et ne constitue pas une recommandation de swap ou de stratégie de négociation comportant un swap au sens du Règlement 23.434 de la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis et de l'Appendice A de ce règlement. Ce document n'est pas destiné à être adapté à vos besoins individuels ou à votre profil personnel et ne doit pas être considéré comme un « appel à agir » ou une suggestion vous incitant à conclure un swap ou une stratégie de négociation comportant un swap ou toute autre transaction. La Banque Scotia peut participer à des transactions selon des modalités qui ne concordent pas avec les avis exprimés dans ce rapport et peut détenir ou être en train de prendre ou de céder des positions visées dans ce rapport.

La Banque Scotia et ses sociétés affiliées ainsi que tous leurs dirigeants, administrateurs et employés peuvent périodiquement prendre des positions sur des monnaies, intervenir à titre de chefs de file, de cochefs de file ou de preneurs fermes d'un appel public à l'épargne ou agir à titre de mandants ou de placeurs pour des valeurs mobilières ou des produits dérivés, négocier ces valeurs et produits dérivés, en faire l'acquisition, ou agir à titre de teneurs de marché ou de conseillers, de courtiers, de banques d'affaires et/ou de maisons de courtage pour ces valeurs et produits dérivés. La Banque Scotia peut toucher une rémunération dans le cadre de ces interventions. Tous les produits et services de la Banque Scotia sont soumis aux conditions des ententes applicables et des règlements locaux. Les dirigeants, administrateurs et employés de la Banque Scotia et de ses sociétés affiliées peuvent siéger au conseil d'administration de sociétés.

Il se peut que les valeurs mobilières visées dans ce rapport ne conviennent pas à tous les investisseurs. La Banque Scotia recommande aux investisseurs d'évaluer indépendamment les émetteurs et les valeurs mobilières visés dans ce rapport et de faire appel à tous les conseillers qu'ils jugent nécessaire de consulter avant de faire des placements.

Le présent rapport et l'ensemble des renseignements, des opinions et des conclusions qu'il renferme sont protégés par des droits d'auteur. Il est interdit de les reproduire sans que la Banque Scotia donne d'abord expressément son accord par écrit.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

La Banque Scotia, de pair avec l'appellation « Services bancaires et marchés mondiaux », est une dénomination commerciale désignant les activités mondiales exercées dans le secteur des services bancaires aux sociétés, des services bancaires de placement et des marchés financiers par La Banque de Nouvelle-Écosse et certaines de ses sociétés affiliées dans les pays où elles sont présentes, dont Scotiabanc Inc., Citadel Hill Advisors L.L.C., The Bank of Nova Scotia Trust Company of New York, Scotiabank Europe plc, Scotiabank (Ireland) Limited, Scotiabank Inverlat S.A., Institución de Banca Múltiple, Scotia Inverlat Casa de Bolsa S.A. de C.V., Scotia Inverlat Derivados S.A. de C.V., lesquelles sont toutes des membres du groupe de la Banque Scotia et des usagers autorisés de la marque Banque Scotia. La Banque de Nouvelle-Écosse est constituée au Canada sous le régime de la responsabilité limitée et ses activités sont autorisées et réglementées par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada. Au Royaume-Uni, les activités de La Banque de Nouvelle-Écosse sont autorisées par la Prudential Regulation Authority et assujetties à la réglementation de la Financial Conduct Authority et à la réglementation limitée de la Prudential Regulation Authority. Nous pouvons fournir sur demande les détails du périmètre de l'application, à La Banque de Nouvelle-Écosse, de la réglementation de la Prudential Regulation Authority du Royaume-Uni. Les activités de Scotiabank Europe plc sont autorisées par la Prudential Regulation Authority et réglementées par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority du Royaume-Uni.

Les activités de Scotiabank Inverlat, S.A., de Scotia Inverlat Casa de Bolsa, S.A. de C.V. et de Scotia Derivados, S.A. de C.V. sont toutes autorisées et réglementées par les autorités financières du Mexique.

Les produits et les services ne sont pas tous offerts dans toutes les administrations. Les services décrits sont offerts dans les administrations dont les lois le permettent.